



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

2.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/09/2.EXT.IGC/208/4
Paris, le 23 février 2009
Original : français / anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
23-25 mars 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles
relatives à l'article 16 de la Convention

Conformément à la décision 2.IGC 8, adoptée à sa deuxième session ordinaire, le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session extraordinaire (mars 2009) un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention préparé sur la base des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat. Ce document présente en annexe l'avant-projet de directives opérationnelles que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 11

1. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée lors de sa première session ordinaire, a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») d'élaborer les directives opérationnelles, en accordant une attention prioritaire, entre autres, aux dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), et de soumettre à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties le résultat de ses travaux pour examen et approbation.

2. Lors de sa première session ordinaire à Ottawa en décembre 2007, le Comité a invité le Secrétariat à sélectionner, en consultation avec le Président du Comité, six experts qualifiés, représentatifs des différentes perspectives du traitement préférentiel (article 16 de la Convention) et provenant de pays se situant à des degrés de développement économique différents. Ces experts ont été chargés d'élaborer chacun un document factuel sur cette question, établissant les définitions, les règles et les pratiques existantes (Décision 1.IGC 5B).

3. Dans le but d'assurer une coordination efficace durant la période de préparation des rapports des experts, deux coordonnateurs ont été désignés : M. Pierre Defraigne, Directeur général du Collège Madariaga de la Fondation de l'Europe et ancien Directeur général adjoint pour le commerce à la Commission européenne (2002-2005) et Mme Vera Helena Thorstensen, Conseillère économique auprès de la Mission permanente du Brésil à Genève.

4. Faisant suite à la Décision 1.IGC 7, à la première session extraordinaire du Comité en juin 2008, le Président a présenté le document CE/08/1.EXT.IGC/7 « Choix des experts et termes de référence pour les rapports sur le traitement préférentiel (article 16 de la Convention) : rapport intérimaire ».

5. Conformément à la Décision 1.EXT.IGC 7, le Secrétariat a organisé les 11 et 12 septembre 2008, avant l'achèvement des rapports demandés, une session de travail au Siège de l'UNESCO réunissant les experts, les coordonnateurs et le Secrétariat.

6. Conformément au paragraphe 5 de la Décision 1.IGC 5B, les rapports préparés par les experts ont été soumis au Comité à sa deuxième session ordinaire en décembre 2008 (document CE/08/2.IGC/8 et son Annexe), où une journée a été consacré à leur examen. La journée s'est déroulée en deux temps. D'abord, une première partie de caractère technique où les coordonnateurs ont présenté les rapports des experts et répondu aux questions des membres du Comité. Cette partie a été suivi d'un débat où tous les membres du Comité ont été invités à exprimer leurs positions, d'une part sur la notion de traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention, et d'autre part sur les éléments à prendre en considération pour sa mise en œuvre, de manière à ce que le Secrétariat dispose des informations nécessaires pour être en mesure de préparer un avant-projet de directives opérationnelles.

7. Tenant compte du débat sur cette question lors de sa deuxième session ordinaire et soulignant l'importance de la mise en œuvre rapide du traitement préférentiel pour les pays en développement, le Comité a prié le Secrétariat d'envoyer aux Parties à la Convention, au plus tard le **19 décembre 2008**, un questionnaire concernant l'élaboration des directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention, qui devait être rempli et retourné au Secrétariat avant le **31 janvier 2009**. Le Comité a également demandé au Secrétariat de consulter la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines visés par la Convention en envoyant le questionnaire au Comité de liaison ONG-UNESCO. Le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter à cette deuxième session extraordinaire un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention sur la base des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat (Décision 2.IGC 8).

8. Le Secrétariat a reçu des réponses au questionnaire des Parties suivantes : Albanie, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamaïque, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Pérou, Sainte-Lucie, Sénégal, et Communauté européenne (ci-après dénommée « la CE »). La contribution de la CE représente la prise de position commune de la CE et des 24 Etats membres de l'Union européenne, Parties à la Convention : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède. Au total, **42 Parties** ont retourné au Secrétariat le questionnaire dans le délai prescrit par la Décision 2.IGC 8. Les réponses de ces Parties ont été prises en considération dans l'élaboration du document de travail concernant le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 et figurent dans le document d'information CE/09/2.EXT.IGC/208/INF4 qui a été mis en ligne sur le site de la Convention le **6 février 2009**. Quatre Parties, le Burkina Faso, la Norvège, la Suisse et la Tunisie, ont transmis leurs réponses après le délai prescrit par la décision ; leurs réponses n'ont pas pu être prises en considération dans le document de travail mais ont été mises en ligne sur le site de la Convention.

9. Le Secrétariat a également reçu des réponses au questionnaire de la société civile : une réponse consolidée de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), du Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) et de Traditions pour demain ainsi qu'une réponse de l'Institut International du Théâtre. Au total, quatre organismes de la société civile ont répondu au questionnaire dans les délais.

10. Le présent document comprend en annexe un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention (ci-après dénommé « l'avant-projet »). Cet avant-projet reflète les débats du Comité et les réponses au questionnaire.

11. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 2.EXT.IGC 4

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/09/2.EXT.IGC/208/4 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et les décisions 1.IGC 5B, 1.IGC 7, 1.EXT.IGC 7 et 2.IGC 8 du Comité ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention tel qu'annexé à cette Décision ;*
4. *Soumet le projet pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

**Avant-projet de directives opérationnelles
Traitement préférentiel pour les pays en développement
Article 16**

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

1. Introduction

- 1.1 A la lumière des objectifs stratégiques de la Convention, l'article 16 a pour but de faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement. L'outil préconisé pour y parvenir, et donc favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, est l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés.
- 1.2 L'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties devraient rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention et avec les diverses directives opérationnelles adoptées.
- 1.3 Les principes et l'esprit de coopération et de partenariat devraient guider les relations entre toutes les Parties pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au sens de l'article 16.

2. Rôle des Parties

- 2.1 L'article 16 crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement, en ce qui concerne :
 - (a) les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ;
 - (b) les biens et services culturels.
- 2.2 Les pays développés devraient par conséquent s'employer activement à mettre en place des politiques et des mesures nationales, ainsi que des cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'article 16.
- 2.3 Une coopération efficace exigeant une interaction entre partenaires, les pays en développement, bénéficiaires du traitement préférentiel, sont encouragés à être d'actifs partenaires dans le processus de coopération afin de s'assurer que leurs besoins et leurs priorités spécifiques soient pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place des cadres et dispositifs relatifs au traitement préférentiel. De plus, la mise en place de politiques et mesures nationales pertinentes pour améliorer la

production et la fourniture d'activités, biens et services culturels des pays en développement est un élément clé pour une mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.

- 2.4 Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, une telle initiative, lorsque c'est approprié et possible, peut être encouragée, car elle peut contribuer au renforcement de la coopération Sud-Sud.

3. Cadres institutionnels et juridiques

- 3.1 Le concept de traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial. Il doit être compris comme ayant à la fois une composante commerciale et culturelle.

- 3.2 Les cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés par les Parties s'articulent, selon le cas, sur les dimensions suivantes :

- la dimension commerciale ;
- la dimension coopération culturelle ;
- une combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle.

3.3 Dimension commerciale

3.3.1 Les Parties pourraient utiliser les cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux du domaine commercial pour mettre en œuvre un traitement préférentiel dans le domaine de la culture, lorsque c'est possible et approprié, et d'une manière cohérente.

3.3.2 Les Parties à la Convention ayant conclu des accords commerciaux multilatéraux, régionaux et/ou bilatéraux, peuvent prendre en compte les dispositions de ces accords et leurs mécanismes respectifs pour octroyer aux pays en développement un traitement préférentiel au sens de l'article 16.

3.3.3 Lorsqu'elles ont recours à de tels cadres et mécanismes, les Parties devraient garder à l'esprit les objectifs et les principes de la Convention, de même que les engagements et obligations contractés en vertu de ces cadres et mécanismes.

3.4 Dimension coopération culturelle

3.4.1 La coopération culturelle, axée sur le développement durable, est l'élément central du traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention. S'appuyant sur des partenariats, les Parties sont alors encouragées à concevoir des mécanismes de coopération culturelle ainsi qu'à élargir et diversifier leurs arrangements de coopération culturelle, leurs accords d'échanges et leurs programmes au niveau bilatéral, régional et multilatéral.

3.4.2 A la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément aux directives opérationnelles adoptées, les mesures qui pourraient être développées au moyen de mécanismes de

coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à :

a) pour ce qui est des artistes, professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :

- apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;
- renforcer les capacités et la formation par le biais de séminaires (par exemple résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;
- faciliter la mobilité, y compris l'entrée, la circulation et le séjour temporaire dans les pays développés des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture issus des pays en développement (par exemple à l'occasion de tournages de films, de spectacles vivants, de participation à des foires, etc.) grâce, entre autres, à l'amélioration et à l'accélération des modalités d'octroi de visas et à la diminution de leur coût ;
- conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;
- encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;
- octroyer des avantages fiscaux spécifiques.

b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :

- apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;
- mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;
- apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;
- offrir une aide financière afin d'améliorer l'accès des biens culturels aux marchés des pays développés, au moyen de plans de soutien et d'assistance pour la distribution et la diffusion d'œuvres des pays en développement, y compris un appui aux initiatives nationales prises à cette fin, telles que traduction/sous-titrage, etc. ;

- organiser des foires, des expositions et autres événements culturels afin de promouvoir divers types d'expressions culturelles des pays en développement et faciliter la participation de ces derniers à de tels événements, par exemple en mettant gracieusement des stands à leur disposition ;
- encourager l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, la réduction ou la suppression des droits de douane, la réduction des loyers de bureaux, des services d'information, une assistance juridique ;
- favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;
- faciliter l'accès temporaire des biens culturels des pays en développement à des fins de production culturelle, telle l'importation temporaire du matériel et de l'équipement techniques nécessaires ;
- intégrer les projets de développement du secteur culturel dans les politiques publiques d'aide au développement.

3.5 *Combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle*

3.5.1 Les accords commerciaux ou de partenariats économiques, ainsi que les accords multilatéraux existants (par exemple l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi, les accords de coproduction et de codistribution), qui comprennent une composante concernant les biens et services culturels ainsi que les artistes et autres praticiens et professionnels de la culture, sont des exemples de cadres combinant les dimensions commerciale et de coopération culturelle.

3.6 *Critères*

3.6.1 Dans le domaine commercial, le traitement préférentiel implique des critères tel que l'éligibilité, les règles d'origine, la gradation, la réciprocité et la conditionnalité.

3.6.2 Quelques-uns de ces critères pourraient être considérés pertinents par les Parties dans certains cadres, dispositifs ou mesures pour l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés au titre de l'article 16. Toutefois, les spécificités du secteur culturel, les besoins particuliers des différents pays en développement et les modèles particuliers de coopération ne permettent pas d'élaborer un ensemble de critères unique et rationalisé.

3.6.3 Par conséquent, les Parties souhaiteront peut-être adopter une approche souple et évaluer minutieusement la pertinence et le choix de critères à appliquer à chaque cadre, dispositif ou mesure de traitement préférentiel spécifique, au cas par cas.

4. Politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement

- 4.1 Pour que le traitement préférentiel conduise à des résultats significatifs, il est essentiel d'accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels, dans les pays en développement, à l'aide de politiques et mesures appropriées.
- 4.2 A la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement et conformément aux directives opérationnelles adoptées, les politiques et mesures pouvant être mises en œuvre par les pays en développement peuvent inclure, sans se limiter à :
- 4.2.1 apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;
- 4.2.2 renforcer les capacités en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la culture ;
- 4.2.3 chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion des expressions culturelles, y compris les expressions culturelles traditionnelles.

5. Rôle de la société civile

- 5.1 À la lumière de l'article 11 de la Convention concernant la participation de la société civile, et conformément aux directives opérationnelles qui s'y rapportent, la société civile devrait être encouragée à jouer un rôle actif dans l'application effective du traitement préférentiel, à tous les stades du processus, de l'élaboration des politiques au suivi et à l'établissement des rapports, en passant par l'évaluation des besoins, l'élaboration des programmes et la constitution de réseaux.
- 5.2 Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 16, le rôle de la société civile peut inclure, sans se limiter à :
- 5.2.1 fournir des informations, des avis et des idées novatrices sur l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de dispositifs et cadres relatifs au traitement préférentiel ;
- 5.2.2 aider les autorités respectives, au moyen d'associations, de syndicats et autres organisations de praticiens et professionnels de la culture, à évaluer les demandes de visas des artistes et des praticiens et professionnels de la culture de pays en développement ;
- 5.2.3 informer les Parties et les organes de la Convention des difficultés et défis liés à la mise en œuvre de l'article 16 ;
- 5.2.4 jouer un rôle novateur et dynamique dans le domaine de la recherche sur l'article 16 et sa mise en œuvre ainsi que du processus de suivi.

6. *Coordination*

- 6.1 La mise en œuvre effective du traitement préférentiel au titre de l'article 16 implique l'adoption de politiques et d'approches cohérentes dans les domaines commercial et culturel et, par conséquent, une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

7. *Suivi et échange de l'information*

- 7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques .
- 7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.
- 7.3 Les Parties sont encouragées à mettre en place des mesures et mécanismes adaptés pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les bonnes pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information).
- 7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre possible de partenaires, y compris les acteurs des secteurs public et privé, les universités, les centres de recherche et les réseaux d'experts, etc. L'Institut de statistique de l'UNESCO et les Chaires UNESCO pourraient contribuer de manière significative à la recherche dans ce domaine.